

## SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

**PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**  
**A. MATHELART, P. JENAU, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;**  
**A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;**  
**A. LEMMENS, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, N. MEURS-VANHOLLEBEKE,**  
**M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de**  
**FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;**  
**B. WALLEMACQ, Directeur général.**

**EXCUSÉ(S) : MM. E. WART, P. BARRIDEZ, D. DE CLERCQ, Conseillers communaux.**

**Le Président ouvre la séance à 19 heures 30**

Monsieur le Bourgmestre communique les informations suivantes:

- le prochain conseil communal sera filmé en test. Si l'essai est concluant, l'enregistrement pourra être diffusé. Le règlement d'ordre intérieur prévoit la possibilité d'enregistrement mais pourrait être adapté en fonction des choix techniques;
- les chiffres de la vaccination sont les suivants:
  - > Plus de 18 ans
- 86,55% (54 ont reçu une dose et 6546 ont reçu deux doses)
- > Moins de 18 ans
- 26,57% (37 ont reçu une dose et 455 deux doses). Ces chiffres tiennent compte des moins de 12 ans

Monsieur le Bourgmestre indique qu'un plafond a été atteint et que les chiffres devraient peu évoluer.

La commune est classée 23ème sur 262 en matière de vaccination.

Il précise également qu'il y a eu 13 cas positifs sur les 14 derniers jours, ce qui signifie qu'il n'y pas eu d'effet ducasse.

- un toutes-boites "mobilité" a été distribué avec l'annonce d'une réunion citoyenne le jeudi 23 septembre pour présenter la 1er et la 2ème phase du Plan communal de mobilité;
- les chiffres de la rentrée scolaire:

<b><u>Rentrée scolaire dans toutes les écoles de l'entité.</u></b>				
	Enfants rentrés en maternelle	413	402	365
	Enfants rentrés en primaire	836	827	823
	Enfants rentrés en secondaire	771	803	775
	Nombre élèves total	2020	2032	1963
		2019	2020	2021
Maternelle	Ecole Jacques Brel Mirabelles	119	113	101
	Ecole Jacques Brel Wayaux maternelle	20	24	24
	Ecole Arthur Grumiaux maternelle	147	134	118
	Ecole libre Maternelle Villers-Perwin	49	49	50
	Ecole de la communauté française maternelle	78	82	72
Primaire	Ecole Jacques Brel Vieux Château	159	167	173
	Ecole Jacques Brel Wayaux primaire	46	47	55
	Ecole Arthur Grumiaux primaire	149	145	144
	Ecole de la communauté française primaire	117	122	125
	Collège Sainte Marie primaire	365	346	326
Secondaire	Collège Sainte Marie secondaire	771	803	775
	Maternelles communales	286	271	243
	Primaires communales	354	359	372

Monsieur Lemmens demande si ces chiffres ont un impact sur les emplois.

Madame Mathelart répond qu'il y a un demi-emploi perdu aux Mirabelles mais qui sera récupéré en janvier.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que cette baisse des élèves peut être vue négativement mais que tenant compte de la surpopulation dans certains bâtiments, c'est plutôt positif pour la qualité de l'accueil.

Madame Loriau souhaite obtenir des informations sur la rentrée des mouvements de jeunesse à Frasnes.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une convention va être conclue avec le Complexe sportif pour qu'ils occupent les préfabriqués que nous allons récupérer des Scouts de Villers Perwin et des Jardins de Wallonie. Deux ou trois préfabriqués seront installés près de la tribune. Il est ensuite envisagé de les installer dans un local de l'école de la communauté française en dessous de la conciergerie. Il y a un accord de principe avec la Fédération Wallonie Bruxelles et le rapport des pompiers est positif.

- le dernier logement du PCA de la Chapelle vient d'être vendu;
- Un point sur les inondations de cet été:

Avant les inondations :

- Aménagements à la rue Champ du Monceau à Villers-Perwin
- Aménagements à la rue haute à Villers-Perwin
- Aménagements entre Chemin des longues bornes à Mellet
- Construction des zones immersions temporaires à Rèves
- Préparation de sacs de sables
- Communication du 1722
- Ouvriers de garde
- Préparation de pompes (2) car les pompiers ne suivaient pas. On va racheter en 2022
- Nettoyage des égouts 3 fois par an
- Refus de construire même si zone inondable (champ du Monceau)

Inondations 4 juin

- Surtout à Wayaux
- Aménagements à la rue de Drève avec le fermier

Inondations 4 juillet

- Surtout à Frasnes et à Rèves
- Rue des combattants (ajout d'avaloirs : fait)
- Rue Debienne vers Marja (GISER : fait)
- à la ferme Mambour sise rue Eugène Gilles (contact giser : fait)
- à la rue Wattimez-bas (contact giser : fait);
- à la rue Willem Michaux ( contact giser : fait) Le bassin d'orage près d'Agricoeur et bassin d'orage sotraba ont bien fonctionné (demande d'entretien du bassin d'orage au SPW)-  
Contacts SPGE
- Rue moulin Druet et Hoebeke : demander une expertise Giser + Rue Hoebeke dans le rétrécissement au niveau du ruisseau (creuser un trou)

Inondations 16 juillet

- Surtout à Mellet
- Fossé entre Rue Rucquoy vers rue de Fleurus : curer le fossé de chez Vanhankendover jusque chez Dessoy (va être fait mais négociation pour passage)
- Rue de la Blanchisserie (Tintia)

- Rue de Thiméon
- Rue Saint-Amand : aménagements réalisés avec le fermier (pour fin octobre)
- Rue Sottiaux (Rdv avec riverains et fermiers)
- Rue Léon mercier (RDV avec riverains et fermiers)

Monsieur le Bourgmestre informe que des contacts ont été pris avec le SPW pour modifier les cartes de zones inondables.

- le plan de fauchage:

Monsieur le Bourgmestre évoque l'état de vétusté du matériel communal qui a lourdement impacté l'opération de fauchage cette année. Le matériel date du milieu des années 90 et une partie de celui-ci a été immobilisé sur une longue période.

Des investissements en équipements seront consentis en 2022. Un plan de fauchage est par ailleurs en cours d'actualisation afin d'expliquer les objectifs du fauchage, le planning et les ressources matérielles et humaines engagées.

Actuellement, le fauchage a été réalisé à Frasnes, Mellet, Wayaux et Villers Perwin. Il est en cours à Rèves.

Concernant la renoué du Japon, l'ordre est donné aux équipes de ne pas la faucher. Deux techniques sont actuellement en réflexion: les bâcher pour les étouffer ou cultiver une végétation dense autour pour les épuiser.

Monsieur Lemmens souhaite attirer l'attention également sur la problématique des chardons.

- la situation des aires de jeux:

Monsieur le Bourgmestre explique qu'à la suite d'une visite de contrôle du SPF Economie, il a été amené à fermer l'ensemble des aires de jeux.

Il attire l'attention sur le fait que ces aires de jeux sont anciennes, la plus récente ayant été acquise en 2003. Un budget de 10.000 € est inscrit par an pour la mise en conformité (contrôle visuel des aires chaque année avec remplacement de certaines pièces) mais ce n'est pas suffisant.

Les non-conformités sont surtout dues à des mélanges de fonction au sein de l'aire de jeux, par le fait que l'on ne remplace pas par des pièces d'origine alors que parfois le fournisseur n'existe plus et enfin parce qu'il n'y a jamais eu d'analyse de risque.

Voici un bref état des lieux des aires:

- Villers Perwin : contact avec association parents pour le réaménagement
- Mellet Vieux Château : démontage de l'ancien module et achat d'un nouveau
- Mellet Mirabelles : petits aménagements
- Rèves : petits aménagements
- Wayaux place : démontage de l'ancien module et achat d'un nouveau
- Wayaux école : aménagements
- Marais et champ Roux : petits aménagements

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1<sup>er</sup> OBJET.

### Procès-verbal de la séance du 22 juin 2021 - Approbation

### 20210920 - 3402

#### Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 22 juin 2021 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 22 juin 2021.

---

**2<sup>ème</sup> OBJET.**

**Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

**20210920 - 3403**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- la délibération du Collège communal du 8 juin 2021 par lequel il attribue le marché de travaux "entretien de voiries et de trottoirs", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques
- la délibération du Collège communal du 8 juin 2021 par lequel il attribue le marché de travaux "réfection de dalles de béton de voirie", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire
- la délibération du Collège communal du 8 juin 2021 par lequel il attribue le marché de confection et livraison de repas pour les écoles communales, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle
- la délibération du Conseil communal du 17 mai 2021 par lequel il arrête les comptes de la commune pour l'exercice 2020, est approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux par arrêté du 12 juillet 2021
- la délibération du Conseil communal du 22 juin 2021 par lequel il arrête les modifications budgétaires n°1 de la commune pour l'exercice 2021, est approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux par arrêté du 22 juillet 2021.

---

**3<sup>ème</sup> OBJET.**

**Arrêt de réformation du Conseil d'état du 31 mai 2021 - Réintégration de Madame Caroline Piret - de Fauconval au conseil communal - Prise d'acte**

**20210920 - 3404**

Monsieur le Bourgmestre remercie Annick Tanghe d'avoir assuré le remplacement et félicite Madame Piret pour son retour.

Madame Piret exprime sa joie de reprendre son mandat et ajoute que sa persévérance lui a permis de retrouver ses droits.

Le groupe MR-IC se réjouit du retour de Madame Piret au sein de l'Assemblée.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-1 et suivants et l'article L5431-1 ;

Attendu qu'en sa séance du 17 septembre 2020, le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Caroline Piret, conseillère communale, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2019 de mandats, de fonctions et de rémunération relative à l'exercice 2018;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020, notifié le 10 novembre 2020, par lequel Madame Caroline Piret est déchue de son mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés, et ce en application des dispositions de l'article L5431-1 du CDLD relatif au non-dépôt d'une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunérations ;

Attendu qu'en sa séance du 25 janvier 2021, le conseil communal a pris acte:

- de la déchéance de Madame Caroline Piret de son mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés;
- de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté;

- de l'interdiction soumise à Madame Caroline Piret d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté;

Considérant l'arrêt du Conseil d'état du 31 mai 2021 qui a réformé l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance du mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Madame Caroline Piret, de même que de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret, aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale et de l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans;

Considérant que l'arrêté précise que la requérante n'est déchuée d'aucun de ses mandats;

Considérant que l'arrêt se substitue entièrement à la décision réformée;

Considérant qu'elle est donc à nouveau en droit d'exercer son mandat originaire de conseillère communale ainsi que ses mandats dérivés;

**Prend acte que Madame Caroline Piret - De Fauconval est réintégrée dans sa fonction de conseillère communale.**

#### 4<sup>ème</sup> OBJET.

#### Arrêt de réformation du Conseil d'état du 31 mai 2021 - Réintégration de Madame Annick Tanghe en qualité de suppléante sur la liste Citoyens - Prise d'acte

20210920 - 3405

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-1 et suivants et l'article L5431-1 ;

Attendu qu'en sa séance du 17 septembre 2020, le Gouvernement wallon a constaté qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Caroline Piret, conseillère communale, était en défaut d'avoir déposé sa déclaration 2019 de mandats, de fonctions et de rémunération relative à l'exercice 2018;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020, notifié le 10 novembre 2020, par lequel Madame Caroline Piret est déchuée de son mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés, et ce en application des dispositions de l'article L5431-1 du CDLD relatif au non-dépôt d'une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunérations ;

Attendu qu'en sa séance du 25 janvier 2021, le conseil communal a pris acte:

- de la déchéance de Madame Caroline Piret de son mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés.
- de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.
- de l'interdiction soumise à Madame Caroline Piret d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté;

Considérant l'arrêt du Conseil d'état du 31 mai 2021 qui a réformé l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance du mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Madame Caroline Piret, de même que de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret, aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale et de l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans;

Considérant que l'arrêté précise que la requérante n'est déchuée d'aucun de ses mandats;

Considérant que l'arrêt se substitue entièrement à la décision réformée;

Considérant qu'elle est donc à nouveau en droit d'exercer son mandat originaire de conseillère communale ainsi que ses mandats dérivés;

Attendu qu'en séance du conseil communal du 25 janvier 2021 Madame Annick TANGHE a prêté serment, entre les mains du président et a été déclarée installée dans ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant que Madame Annick Tanghe ayant remplacé Madame Caroline Piret retrouve son rang de suppléante;

**Prend acte que Madame Annick Tanghe réintègre son rang de suppléante sur la liste Citoyens.**

**5<sup>ème</sup> OBJET.****Tableau de préséance des conseillers communaux - Modification****20210920 - 3406****Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 qui prévoit que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement sa première section relative au tableau de préséance du Conseil communal ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020, notifié le 10 novembre 2020, par lequel Madame Caroline Piret est déchue de son mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés, et ce en application des dispositions de l'article L5431-1 du CDLD relatif au non-dépôt d'une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunérations ;

Considérant que le tableau de préséance a été revu en conséquence par le conseil communal en sa séance du 25 janvier 2021;

Considérant l'arrêt du Conseil d'état du 31 mai 2021 qui a réformé l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance du mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Madame Caroline Piret, de même que de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret, aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale et de l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans;

Considérant que l'arrêt se substitue entièrement à la décision réformée;

Considérant que Madame Caroline Piret est donc à nouveau en droit d'exercer son mandat originaire de conseillère communale ainsi que ses mandats dérivés;

Considérant qu'il convient de fixer l'ordre de préséance des conseillers communaux ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'adopter le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

<b>Nom et prénom des Conseillers</b>	<b>Date de la première entrée en fonction</b>	<b>suffrages obtenus</b>
LEMMENS André	02.01.1989	479
WART Emmanuel	02.01.1995	1.342
LARDINOIS Michel	02.01.1995	437
ART Jean-Luc	23.01.2002	747
PERIN Mathieu	04.12.2006	1.423
MATHELART Anne	04.12.2006	860
CUVELIER Philippe	04.12.2006	438
BARRIDEZ Patrick	04.12.2006	244
MEURS VANHOLLEBEKE Noëlle	10.01.2011	670
JENAUX Philippe	03.12.2012	853
ALLART Jean-Jacques	03.12.2012	819
LORIAU Marie-Cécile	03.12.2012	306
BRETON Jérôme	03.12.2012	297
PATTE Bruno	03.12.2018	851
VANCOMPERNOLLE Emilie	03.12.2018	690
JANDRAIN Marie	03.12.2018	665
PIRET- de FAUCONVAL Caroline	03.12.2018	613
MGHARI Brahim	03.12.2018	588
DE CLERCQ David	03.12.2018	250
DE CONCILIIIS Géraldine	20.05.2019	212
LANI Frédéric	18.02.2020	89

**6<sup>ème</sup> OBJET.****Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Présidence - Prise d'acte****20210920 - 3407**

## Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, et particulièrement l'article R.I.10-3 §2 (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 27 juin 2019 par laquelle le Conseil procède au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité (ci-après, CCATM) ;

Considérant que Madame Annick TANGHE a été désignée en qualité de présidente de la CCATM par ladite délibération ;

Attendu que Madame Annick TANGHE a été installée en qualité de conseillère communale en séance du conseil communal du 25 janvier 2021 ;

Considérant en conséquence que le conseil a pris acte du fait que Madame Annick Tanghe est démissionnaire de plein droit de la CCATM, conformément à l'article R.I.10-3 §2 du Code ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'état du 31 mai 2021 qui a réformé l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance du mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Madame Caroline Piret, de même que de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret, aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale et de l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans;

Considérant que l'arrêté précise que la requérante n'est déchuée d'aucun de ses mandats;

Considérant que Madame Annick Tanghe ayant remplacé Madame Caroline Piret retrouve son rang de suppléante;

Considérant que l'incompatibilité visée par l'article R.I.10-3 §2 du Code du Développement Territorial n'existe plus;

**Prend acte que Madame Annick Tanghe réintègre sa fonction de présidente de la CCATM.**

---

**7<sup>ème</sup> OBJET.**

**Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) - Modification de la composition du quart communal - Décision**

**20210920 - 3408**

## Le Conseil,

Vu le Code de Développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et les R.I.10-1 à R.I.10-5;

Vu la décision du Conseil communal en date du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil a décidé suite aux élections du 14/10/2018 de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement et de Mobilité (ci-après, CCATM) et de désigner les membres qui constitueront le quart communal au sein de la CCATM ;

Considérant que Madame Annick Tanghe a été désignée au sein du quart communal comme suppléant de Monsieur Philippe JENAUX ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'état du 31 mai 2021 qui a réformé l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance du mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Madame Caroline Piret, de même que de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret, aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale et de l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans;

Considérant que l'arrêté précise que la requérante n'est déchuée d'aucun de ses mandats;

Considérant que l'arrêt se substitue entièrement à la décision réformée;

Considérant qu'elle est donc à nouveau en droit d'exercer son mandat originaire de conseillère communale ainsi que ses mandats dérivés;

Considérant qu'en conséquence Madame Annick Tanghe réintègre son rang de suppléante sur la liste Citoyens;

Considérant qu'elle n'exerce plus le mandat de conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau suppléant au sein du quart communal ;

Vu la candidature reçue de Monsieur Bruno Patte ;

Après en avoir délibéré,

Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :  
Nombre de conseillers participant au vote : 18

Nombre de bulletins retirés de l'urne : 18  
Répartition des votes :

#### Suppléants

Candidats	oui	non	abstention
Citoyens : Bruno Patte	18	/	/

#### **DECIDE**

**Article 1.** D'acter que Madame Annick Tanghe n'exerce plus son mandat de conseillère communale.

**Article 2.** De désigner Monsieur Bruno Patte comme membre suppléant de Monsieur Philippe Jenaux au sein du quart communal de la CCATM en remplacement de Madame Annick Tanghe.

#### **8ème OBJET.**

#### **Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Réintégration d'un membre effectif représentant du Conseil Communal - Prise d'acte**

#### **20210920 - 3409**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné du 13/09/1995 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil a désigné les représentants du Conseil Communal au sein de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement (COPALOC) ;

Considérant que Madame Caroline PIRET, Conseillère communale du groupe Citoyens, a été désignée comme membre effectif par ladite délibération ;

Attendu que Madame Caroline PIRET a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'en conséquence le conseil communal, en sa séance du 25 janvier 2021, a désigné Madame Annick TANGHE en qualité de membre effectif pour représenter la commune - pouvoir organisateur - au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement, en remplacement de Madame Caroline PIRET.

Considérant l'arrêt du Conseil d'état du 31 mai 2021 qui a réformé l'arrêt du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance du mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Madame Caroline Piret, de même que de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret, aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale et de l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans;

Considérant que l'arrêt précise que la requérante n'est déchue d'aucun de ses mandats;

Considérant que l'arrêt se substitue entièrement à la décision réformée;

Considérant qu'elle est donc à nouveau en droit d'exercer son mandat originaire de conseillère communale ainsi que ses mandats dérivés;

Par ces motifs,

**Prend acte que Madame Caroline Piret - De Fauconval est réintégrée dans sa fonction de membre effectif pour représenter la commune - pouvoir organisateur - au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement.**

#### **9ème OBJET.**

#### **Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Assemblée générale - Réintégration d'un délégué - Prise d'acte**

#### **20210920 - 3410**

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi de Les Bons Villers ;

Vu la délibération du 19 février 2019 par laquelle le Conseil a désigné les délégués à l'Assemblée Générale de Agence locale pour l'Emploi des Bons Villers ; que Madame Caroline PIRET a été désignée pour le groupe Citoyens parmi ceux-ci ;

Attendu que Madame Caroline PIRET a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'en conséquence le conseil communal, en sa séance du 25 janvier 2021, a désigné Madame Annick TANGHE pour siéger à l'Assemblée générale de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) en remplacement de Madame Caroline PIRET.

Considérant l'arrêt du Conseil d'état du 31 mai 2021 qui a réformé l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance du mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Madame Caroline Piret, de même que de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret, aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale et de l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans;

Considérant que l'arrêté précise que la requérante n'est déchue d'aucun de ses mandats;

Considérant que l'arrêt se substitue entièrement à la décision réformée;

Considérant qu'elle est donc à nouveau en droit d'exercer son mandat originaire de conseillère communale ainsi que ses mandats dérivés;

Par ces motifs,

**Prend acte que Madame Caroline Piret - De Fauconval est réintégrée dans sa fonction de membre de l'Assemblée générale de l'Agence locale pour l'Emploi (ALE).**

---

**10<sup>ème</sup> OBJET.**

**Régie Communale Autonome (RCA) - Réintégration d'un membre du Collège des commissaires - Prise d'acte**

**20210920 - 3411**

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "*le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises*";

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Collège de trois commissaires conformément à l'article L1231-6 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/10/2017 par laquelle le conseil décide de désigner M. Pascal Lambotte, Réviseur d'Entreprises Associé, de la SCPRL Lambotte et Monsieur dont le siège social est sis à Namur, avenue Reine Astrid, 134, comme membre du Collège des commissaires de la RCA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil a procédé à la désignation de deux commissaires, membres du conseil communal, à savoir Mme Caroline Piret - de Fauconval (Citoyens) et M. Emmanuel WART (MR-IC), membres du Conseil communal ;

Attendu que Madame Caroline PIRET, élue sur la liste CITOYENS, a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Attendu que Madame Caroline PIRET a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'en conséquence le conseil communal, en sa séance du 25 janvier 2021, a désigné Madame Annick TANGHE (Citoyens), Conseiller communal, comme membres du Collège des commissaires de la RCA, en remplacement de Madame Caroline Piret;

Considérant l'arrêt du Conseil d'état du 31 mai 2021 qui a réformé l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance du mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Madame Caroline Piret, de même que de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret, aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale et de l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans;

Considérant que l'arrêté précise que la requérante n'est déchue d'aucun de ses mandats;

Considérant que l'arrêt se substitue entièrement à la décision réformée;

Considérant qu'elle est donc à nouveau en droit d'exercer son mandat originaire de conseillère communale ainsi que ses mandats dérivés;

Par ces motifs,

**Prend acte que Madame Caroline Piret - De Fauconval est réintégrée dans sa fonction de membre du Collège des commissaires de la RCA.**

**Transmet la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.**

**11<sup>ème</sup> OBJET.**

**Intercommunale IDEFIN – Assemblée générale – Réintégration d'un délégué -  
Prise d'acte**

**20210920 - 3412**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 relatif à la composition de l'assemblée générale des intercommunales et l'article L5111-1 définissant les mandats dérivés ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que l'article L1523-11 prévoit que "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

*Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*";

Vu la délibération du 19 février 2019 par laquelle le Conseil a désigné les 5 délégués aux assemblées générales de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024 ; que Madame Caroline PIRET a été désignée pour la majorité parmi ceux-ci ;

Attendu que Madame Caroline PIRET a par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 notifié au Conseil, été déchue de son mandat de Conseillère Communale lui dévolu au terme du scrutin du 14 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'en conséquence le conseil communal, en sa séance du 25 janvier 2021, a désigné Madame Annick TANGHE au titre de déléguée, pour la majorité, aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024;

Considérant l'arrêt du Conseil d'état du 31 mai 2021 qui a réformé l'arrêt du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 décidant de la déchéance du mandat originaire de conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats dérivés de Madame Caroline Piret, de même que de l'inéligibilité de Madame Caroline Piret, aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale et de l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans;

Considérant que l'arrêt précise que la requérante n'est déchue d'aucun de ses mandats;

Considérant que l'arrêt se substitue entièrement à la décision réformée;

Considérant qu'elle est donc à nouveau en droit d'exercer son mandat originaire de conseillère communale ainsi que ses mandats dérivés;

Par ces motifs,

**Prend acte que Madame Caroline Piret - De Fauconval est réintégrée dans sa fonction de déléguée, pour la majorité, aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2024.**

**12<sup>ème</sup> OBJET.**

**Plan Cigogne 3 - Convention avec le CRAC - Approbation**

**20210920 - 3413**

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit du financement des travaux d'aménagement de la Crèche au sein du Château De Dobbeleer.

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 réglant l'octroi des subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments ou de l'installation de crèches;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le courrier reçu du SPW en date du 16 octobre 2019 relatif à la subvention accordée sur le décompte final des travaux d'aménagements d'une crèche de 33 places (18 nouvelles places) au Château De Dobbeleer, rue de l'Enclôître 4 à 6210 Frasnès-Lez-Gosselies;

Considérant que ce courrier indique que l'intervention financière totale de la Wallonie s'élève à 284 625 € et que cette intervention sera couverte par un emprunt de 284 625 € que le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) sera amené à conclure avec la commune;

Considérant le projet de convention avec le CRAC;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 06/09/2021,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DÉCIDE :**

**Article unique.** D'approuver la convention relative à l'octroi d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie (Plan Cigogne 3), dont le détail suit:

#### **Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 284 625,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Crèches 18 places

*FA/CRECHES/HT238/100*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

#### **Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

#### **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

#### **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 70 (septante) points de base. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir

organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2016). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

*Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant*

de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10: Exigibilité anticipée**

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a. le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b. le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c. l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d. la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e. l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f. tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### **Article 11 : Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 12 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

### **Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

### **Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

---

### **13<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Financement de l'achat des bons d'achats - Participation à hauteur de 25% - Décision**

#### **20210920 - 3414**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une décision administrative pour autoriser la prise en charge communale de 25% sur le montant des bons.

Il informe que les citoyens ont acheté pour 22.625€ de bons bonvillersois.

Madame Loriau indique qu'il serait intéressant de pouvoir analyser quels sont les commerçants qui ont le plus profité de cette opération.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi de subventions;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2021 ;

Vu la crise sanitaire Covid 19;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures ont été de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent les indépendants locaux;

Considérant que le réseau de commerces de proximité installés sur le territoire de la commune facilite la vie des citoyens;

Considérant qu'il constitue en tant que tissu économique local, un élément indéniable contribuant à la qualité de la vie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de soutenir les commerçants et indépendants qui ont été durement impactés par les mesures liées au Covid 19 ;

Considérant les mesures d'allègement fiscal adoptées par le conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien supplémentaires pour les commerçants et indépendants locaux;

Considérant le plan d'action en soutien à la relance économique suite au Covid-19 de la Commune de Les Bons Villers présenté par le collège communal en séance du 21 septembre 2020;

Considérant l'Axe économique 2.2. portant sur le développement d'une plateforme internet permettant à tous ceux qui le souhaitent d'acheter un bon d'achat valable chez les commerçants bonvillersois partenaires;

Considérant que cette action vise à inciter la population à effectuer ses dépenses dans les commerces locaux et ainsi soutenir la consommation dans les commerces locaux et auprès des indépendants locaux;

Considérant que pour chaque achat minimum de 20 euros, la Commune rajoute 25%;

Considérant que ce mécanisme prévoyant une intervention communale s'assimile à une prime à l'acquisition des bons d'achats;

Considérant qu'une intervention communale à hauteur de 25% a pour effet que les 5000€ libérés par la commune pourront générer des dépenses jusqu'à 25.000€ au profit des commerçants et indépendants;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'un crédit de 5000€ est inscrit à l'article 520/321-01 du budget 2021 pour financer cette prise en charge;

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal avalise l'engagement de la somme de 5000€ sous la forme d'une participation à hauteur de 25% pour financer l'achat par les citoyens bonsvillersois de bons d'achat afin de relancer l'économie locale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1.** D'avaliser l'engagement de la somme de 5000€ sous la forme d'une participation à hauteur de 25% pour financer l'achat par les citoyens bonsvillersois de bons d'achat afin de relancer l'économie locale.

**Article 2.** De communiquer la présente décision au Directeur financier.

**14<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de Fournitures - Achat de matériel informatique et audio-visuel - Subvention EPN labélisés - Admission de la dépense**

**20210920 - 3415**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2020 ayant pour objet le Plan d'équipement des Espace Public Numérique labellisés en Wallonie;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 20 juillet 2021, a attribué à PRIMINFO le marché relatif à l'acquisition de:

- 7 HP ProBook 455 G7 FULL HD pour un montant total HTVA de 3766,28€ soit un montant de 4557,20€ TVAC;
- 2 LENOVO ThinkPad p17 Gen1 + Doc station + Sac de transport pour un montant total HTVA de 3484,00€ soit un montant de 4215,64€ TVAC;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 20 juillet 2021, a attribué à Mediamarkt le marché relatif à l'achat :

- d'un Microsoft surface PRO 7 - 512GB - 16GB RAM pour un montant de 1778,00€ TVAC;
- d'un Projecteur numérique ultra portable full HD Modèle BENQ X1300i pour un montant de 1299,00€ TVAC;
- d'un micro-cravate sans fil pour un montant de 169,00€ TVAC;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 20 juillet 2021, a attribué à Vandendorre le marché relatif à l'achat d'un Ring light LED pour un montant de 118,70€ TVAC;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 20 juillet 2021, a attribué à Redcorp le marché relatif à l'achat de 6 Disques durs externes portables PNY SSD - USB 3.1 pour un montant de 279,60€ TVAC;

Considérant les circonstances impérieuses et imprévues;

Que l'administration n'avait pas connaissance de ce subsidie lors des travaux budgétaires 2021;

Considérant que l'arrêté de subside a été notifié le 2 décembre 2020 et réceptionné à la commune le 7 décembre 2020;

Considérant que les convocations du conseil communal ont été envoyées le 3 décembre 2020;

Considérant que les crédits pour couvrir les dépenses n'ont pas pu être inscrits au budget initial de l'exercice 2021 adopté par le conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020;

Attendu que la fin de la période d'éligibilité des dépenses liées à cette subvention est fixée au 31 août 2021 ;

Considérant qu'il serait préjudiciable pour la commune de ne pas pouvoir utiliser ce subside étant donné le caractère obsolète du matériel informatique mis à disposition des citoyens dans le cadre des EPN;

Considérant qu'un crédit de 15.000€ a été inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021;

Que la dépense est à présent soumise au Conseil afin qu'il décide s'il l'admet, et ce conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **09/09/2021**,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1.** D'admettre les dépenses relatives à l'acquisition auprès de PRIMINFO de:

- 7 HP ProBook 455 G7 FULL HD au montant de 4557,20€ TVAC;
- 2 LENOVO ThinkPad p17 Gen1 + Doc station + Sac de transport au montant de 4215,64€ TVAC.

**Article 2.** D'admettre les dépenses relatives à l'acquisition auprès de Mediamarkt :

- d'un Microsoft surface PRO 7 - 512GB - 16GB RAM au montant de 1778,00€ TVAC;
- d'un Projecteur numérique ultra portable full HD Modèle BENQ X1300i au montant de 1299,00€ TVAC;
- d'un micro-cravate sans fil au montant de 169,00€ TVAC.

**Article 3.** D'admettre les dépenses relatives à l'acquisition auprès de Vandendorpe d'un Ring light LED au montant de 118,70€ TVAC.

**Article 4.** D'admettre les dépenses relatives à l'acquisition auprès de Redcorp de 6 Disques durs externes portables PNY SSD - USB 3.1 au montant de 279,60€ TVAC.

**Article 5.** D'imputer les dépenses à l'article 84010/742-53 du service extraordinaire 2021.

---

**15<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de Fournitures - Marché stock - Acquisition d'une chaise de bureau et d'un repose-pieds - Admission de la dépense**

**20210920 - 3416**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 du CDLD prévoyant la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2020 d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de chaises de bureau à Oka sa, Rue De Montigny 145 à 6000 Charleroi;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2021 par laquelle le Collège décide de commander auprès de la société OKA (maintenant NEW OKA) une chaise de bureau de type Zen Mesh Manager au montant de 363 TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 août 2021 validant la commande passée auprès de la société OKA (maintenant NEW OKA) pour un repose-pieds de type BOLERO au montant de 36,30€TVAC ;

Considérant l'absence de crédit au budget initial de l'exercice 2021 pour ce matériel;

Considérant en effet que ces besoins spécifiques et indispensables n'étaient pas connus au moment de l'élaboration du budget;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de prévention préconisée par la Médecine du Travail; qu'en effet, la reprise du travail d'un agent de l'administration et les conditions de reprise n'étaient pas connues au moment de l'élaboration du budget;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse et imprévisible;

Considérant qu'un crédit de 3000€ a été inscrit à la modification budgétaire n°1;

Que la dépense est à présent soumise au Conseil afin qu'il décide s'il l'admet, et ce conformément à l'article L1311-5 du CDLD ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**Article 1.** D'admettre les dépenses relatives à l'acquisition auprès de Oka sa, (NEW OKA) Rue de Montigny 145 à 6000 Charleroi :

- d'une chaise de bureau de type Zen Mesh Manager au montant de 363 €TVAC
- d'un repose-pieds de type BOLERO au montant de 36,30 €TVAC.

**Article 2.** D'imputer les dépenses à l'article 104/741-51.

---

**16<sup>ème</sup> OBJET.**

**Fabrique d'Eglise de Frasnes-Lez-Gosselies - Budget de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle - Décision**

**20210920 - 3417**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Frasnes-Lez-Gosselies réceptionné à l'administration communale le 26 août 2021 ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision, réceptionnée ce 8 septembre 2021 à l'administration communale ; que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier;

Considérant que la plus prochaine séance du Conseil communal est fixée au 20 septembre 2021 tandis que la suivante se tiendra le 18 octobre 2021 ; qu'un délai supplémentaire est nécessaire;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1 :** De proroger le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2022 de l'établissement culturel de Frasnes-Lez-Gosselies de 20 jours.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée :

- Au Conseil de fabrique de l'établissement culturel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné.

**17<sup>ème</sup> OBJET.**

**Fabrique d'église Saint Remi de Rèves – Budget de l'exercice 2022 –**  
**Approbation**

**20210920 - 3418**

Monsieur le Bourgmestre présente le compte et indique que la part communale s'élève à 6.834,74 €.

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Remi de Rèves en date du 08/07/2021 transmis à l'administration communale le 04/08/2021 et présentant le résultat suivant :

RECETTES ORDINAIRES	12.121,77 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	3.997,03 €
DÉPENSES ORDINAIRES	16.118,80 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.118,80 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	16.118,80 €

La part communale s'élève à : 6.834,74 €

Considérant le boni présumé de 3.997,03 € inscrit à l'article 20 de recette;

Considérant la décision de l'Evêché le 17/08/2021, à savoir approbation du budget 2022 sans aucune modification ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Remi de Rèves comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	12.121,77 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	3.997,03 €
DÉPENSES ORDINAIRES	16.118,80 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.118,80 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	16.118,80 €

**Article 2:** De prévoir les crédits au service ordinaire du budget communal 2022 le montant de 6.834,74 € pour la part communale.

**18<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Martin de Villers-Perwin – Budget de l'exercice 2022 – Approbation**

**20210920 - 3419**

Monsieur le Bourgmestre présente le compte et indique que la part communale s'élève à 7.201,84 €.

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant le budget de l'exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin en date du 18/08/2021 transmis à l'administration communale le 19/08/2021 et présentant le résultat suivant :

RECETTES ORDINAIRES	21.527,53 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	4.121,00 €
DÉPENSES ORDINAIRES	25.649,10 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	25.649,10 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	25.649,10 €

La part communale au service ordinaire s'élève à : 7.201,84 €

Considérant le boni présumé de 4.121,57 € inscrit à l'article 20 de recette;

Considérant la décision de l'Evêché du 27/08/2021, approuvant le budget 2022 sans aucune modification ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin arrêté comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	21.527,53 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	4.121,00 €
DÉPENSES ORDINAIRES	25.649,10 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	0 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	25.649,10 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	25.649,10 €

**Article 2:** De prévoir les crédits au service ordinaire du budget communal 2022, pour le montant de 7.201,84 € de part communale

**19<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de Travaux – Travaux de rénovation du Château de Dobbeleer –  
Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20210920 - 3420**

Monsieur le Bourgmestre explique que la crise sanitaire a eu un impact important sur le prix des matériaux.

Si cela pourrait remettre en cause certains projets, il a été décidé de poursuivre celui-ci en travaillant sur plusieurs aspects. En effet, le projet a été conçu en maximalisant le subsidé et en évaluant les recettes que la commune pourrait percevoir.

Les logements seront destinés à des personnes à faible revenu, à des étudiants ou à des personnes âgées.

Madame Loriau demande si un règlement d'attribution a été élaboré afin d'éviter que des personnes s'y installent à vie.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas encore de projet de règlement d'attribution mais que ce sont les critères d'accès fixés par le code du logement qui seront applicables.

Monsieur Lani relève que le plan financier ne comprend pas les frais de fonctionnement.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il faudra un concierge mais que la gestion sera prise en charge par le service logement.

Il n'a pas été pris en compte les dépenses liées au suivi social qu'il faut mettre en place.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019 relative à l'approbation d'engagement d'une procédure in house, pour le dossier relatif à la réalisation d'une mission complète d'auteur de projet relative à l'aménagement et la mise en conformité des logements du bâtiment sis rue de l'Enclôître, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2019 relative à l'attribution de la mission complète d'auteur de projet à I.G.R.E.T.E.C. pour l'étude d'aménagement et de mise en conformité des logements du bâtiment sis rue de l'Enclôître, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 janvier 2020 relative à l'approbation des modifications de l'avant-projet pour les travaux d'aménagement et de mise en conformité des logements du bâtiment sis rue de l'Enclôître, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies (Château De Dobbeleer) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 juillet 2020 relative à l'approbation de l'avant-projet modifié du 16 juin 2020 et à l'approbation de l'estimatif des travaux, estimé à 2.854.475,12€ TVAC tout compris ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation), la surveillance des travaux et les prestations de contrôles anti-dumping social » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires conclu entre les parties à la date du 17 octobre 2019 ;

Vu le cahier des charges, référencé : Dossier 59620 - N° de marché : 2019/086 – Marché de travaux ayant pour objet la rénovation du Château de Dobbeleer, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux en 2 lots ayant pour objet la rénovation du Château de Dobbeleer ;

Considérant que le présent marché est, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, subdivisé en 2 lots dont la nature, l'objet et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du cahier spécial des charges :

- Lot 1 : Bâtiment ;
- Lot 2 : Abords.

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché ;

Considérant que par dérogation à ce qui précède, dans le cadre de l'exécution, l'ensemble des lots attribués à un même adjudicataire est considéré comme un marché unique ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Qu'à cet effet, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le Cahier Spécial des Charges contient des clauses anti-dumping social (assorties de pénalités spéciales importantes) mises au point dans le cadre du Comité de Développement Stratégique de la Région de Charleroi et du Sud-Hainaut. Elles sont surlignées en gris dans le cahier des charges.

En conséquence de quoi, les soumissionnaires sont fermement invités :

- à en tenir compte dans l'élaboration de leur offre, le Pouvoir Adjudicateur se donnant les moyens de vérifier la conformité du chantier à celles-ci et de sanctionner en cas d'infraction ;
- à compléter et joindre à l'offre la Déclaration sur l'honneur relative aux clauses anti-dumping social reprise en annexe du présent Cahier Spécial des Charges. L'absence de déclaration jointe à l'offre ou une déclaration jointe mais non complétée sera considérée comme révélant l'intention du non-respect des clauses contre le dumping social et, en conséquence, considérée comme une irrégularité substantielle.

Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur la dérogation suivante : Article 41, 42, 82 et 93 – Libération du cautionnement ;

Considérant que le montant de travaux, global de ce marché est estimé à 2.743.083,85 € HTVA, soit **2.984.183,21** (6% et 21%) répartis comme suit :

**Partie travaux :**

- Pour le lot 1 - Bâtiments à 2.219.308,30 € HTVA, soit 2.352.466,79 € TVAC 6%
- Pour le lot 2 – Abords à 128.272,00 € HTVA, soit 155.209,12 € TVAC 21% ;
- Réalisation d'un marché par procédure négocié sans publication préalable pour la réalisation de la façade végétale de la nouvelle aile - 13.680,00 € HTVA, soit 14.500,8 € TVAC 6% (ce marché sera réalisé lors des travaux de la nouvelle aile) ;

**Partie études :**

- Honoraires bureau d'études : 462.006,49 € TVAC 21% ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 750 jours calendrier ;

Considérant que les délais d'exécution partiels sont de rigueur et sont les suivants :

Phases	Délais
Lot 1/Phase 1 : rénovation de l'aile « Château »	360 JC
Hors marché : déménagement depuis la « nouvelle aile » vers l'aile « château » par les soins du Maître d'ouvrage	30 à 60 JC (hors marché)
Lot 1/Phase 2 : rénovation de la partie «nouvelle aile »	360 JC
Lot 2 : Abords	60 JC

Considérant que le planning général se présente comme suit :

LOT 1: Bâtiment	Lot 1 - Phase 1: 360 JC	Lot 2 - Phase 2: 360 JC - débute à la fin du déménagement
Hors marché: à charge du Maître d'ouvrage	déménagement 30 à 60 JC - débute à la fin de la phase 1 du Lot 1	
LOT 2: Abords		Lot 2 Abords: 60 JC - débute 330 JC après le

								début de la phase 2 du Lot 1
--	--	--	--	--	--	--	--	------------------------------

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que dans le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que, conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires :

	Lot 1	Lot 2
Catégorie / Sous-catégorie	D : entreprises générales de bâtiments	C : entreprises générales de travaux routiers
Classe en fonction de l'estimation du marché	6	2

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que cela implique qu'il sera vérifié, au stade de l'attribution, dans le chef du soumissionnaire qui serait pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, que ce dernier dispose de l'agrément adéquate pour l'exécution des travaux correspondant à l'addition de ces lots. Pour plus de précisions à ce sujet, il est renvoyé au point 21 du cahier des charges ;

Considérant qu'à cet effet, le soumissionnaire indique dans son offre l'ordre de préférence d'attribution des lots conformément à l'article 49 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant que selon la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux : « *les marchés de travaux visés par la loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la loi.*

*Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agrément, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.*

*Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.*

*Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.*

*Le Pouvoir adjudicateur transmettra l'ensemble de ces données à son tour au service public fédéral compétent en matière de gestion du système d'agrément.*

*Si l'agrément est justifiée via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire apportera au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par cette entité. Il produira, par exemple, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrément est requise (annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques)*

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que 4 ou 5 sous-traitants potentiels ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché et aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges et qui établit comme suit :

#### 1. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

##### **Déclaration implicite sur l'honneur**

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à

69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

### **18.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires**

18.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

18.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;

ou

- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

ou

- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

#### **1. Motifs d'exclusion facultatifs dans le chef du pouvoir adjudicateur** (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

#### **2. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs**

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 18.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

- 1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
- 2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

#### **A. Vérification des obligations fiscales** (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

**B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

**C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de l'adjudicataire pressenti** via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

**POINT D'ATTENTION :**

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

**D. Vérification des condamnations éventuelles**

**Pour les soumissionnaires belges :**

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par e-mail à

FR : [CasierJudiciaire@just.fgov.be](mailto:CasierJudiciaire@just.fgov.be)

NL : [strafregister@just.fgov.be](mailto:strafregister@just.fgov.be)

- par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice :

[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/documents/demander\\_des\\_documents/extrait\\_de\\_casier\\_judiciaire](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire)

- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

#### **Pour les soumissionnaires étrangers :**

Le pouvoir adjudicateur demandera à l'**adjudicataire pressenti** de lui communiquer un extrait du casier judiciaire.

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

### **3. Mesures correctrices (art. 70 de la loi du 17 juin 2016)**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

### **2. Sélection qualitative**

#### **18.2.1. La capacité économique et financière**

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 6 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires.

En cas de marché à lots, il sera vérifié que le soumissionnaire dispose bien de l'agrément telle que spécifiée pour chacun des lots auxquels il soumissionne.

Si, à l'issue du classement des offres, un soumissionnaire est pressenti pour l'attribution de plusieurs lots, il y a lieu de vérifier qu'il répond aux exigences minimales fixées en matière de sélection qualitative pour cette hypothèse et ce, conformément à l'article 49 de l'AR du 18.04.2017.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'agrément, il sera vérifié que le soumissionnaire est correctement agréé pour l'exécution des travaux qu'il est envisagé de lui attribuer. Pour plus de précisions à ce sujet, il est renvoyé au point 21 ci-dessous.

#### **18.2.3 La capacité technique et professionnelle**

Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

Pour chaque lot :

- 1) Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entrepreneur pendant les trois dernières années. Par effectif, on entend le personnel employé par le soumissionnaire qu'il soit d'encadrement ou ouvrier.

Sera considéré comme suffisant le niveau d'exigence suivant : pour chacune des 3 dernières années, les soumissionnaires doivent disposer d'un ratio chiffres d'affaires annuel /effectif moyen annuel au maximum égal à 500.000 € par travailleur.

Documents à fournir :

Le soumissionnaire joint à son offre un document reprenant le chiffre d'affaires des trois dernières années et l'effectif moyen annuel correspondant

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

### **1. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel**

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle **porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement** : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

**Si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités (sous-traitants) pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière de sélection qualitative**, il joint à son offre l'engagement de ces entités tierces qu'elles mettront à la disposition du candidat ou du soumissionnaire les moyens nécessaires pour l'exécution du marché (voir annexe 1). Pour rappel, ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs.

## 2. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

## 3. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

2. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
3. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers, ou demandés à ceux-ci le cas échéant ;
4. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 922/723-60 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°2 de 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/08/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/09/2021,

*A l'article budgétaire 922/723-60, il y a un crédit de 2 854 475,12 € en 2021.*

*Il faudra l'augmenter en modification budgétaire.*

*Vu les délais, il serait sans doute approprié de réinscrire ce crédit également au budget 2022, en cas de non attribution en 2021.*

*Il convient de s'assurer de remplir les conditions pour l'application du taux réduit de TVA de 6%.*

**A l'unanimité,**

### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet la rénovation du Château de Dobbeleer dont le coût global est estimé à 2.743.083,85 € HTVA, soit **2.984.183,21** (6% et 21%) répartis comme suit :

#### **Partie travaux :**

- Pour le lot 1 - Bâtiments à 2.219.308,30 € HTVA, soit 2.352.466,79 € TVAC 6%
- Pour le lot 2 – Abords à 128.272,00 € HTVA, soit 155.209,12 € TVAC 21% ;
- Réalisation d'un marché par procédure négocié sans publication préalable pour la réalisation de la façade végétale de la nouvelle aile - 13.680,00 € HTVA, soit 14.500,8 € TVAC 6% (ce marché sera réalisé lors des travaux de la nouvelle aile) ;

#### **Partie études :**

- Honoraires bureau d'études : 462.006,49 € TVAC 21% ;

**Article 2 :** De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

**Article 3 :** D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 922/723-60 du budget extraordinaire 2021.

**Article 5 :** D'augmenter ce crédit lors de la modification budgétaire n°2 de 2021.

**Article 6 :** De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Article 8** : De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

**20<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de Travaux – Travaux d'amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke (partie) à Frasnes-lez-Gosselies - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Modification - Approbation**

**20210920 - 3421**

Monsieur le Bourgmestre précise que l'augmentation des estimations des travaux inscrits au Plan d'investissement communal a pour conséquence de reporter ultérieurement les travaux programmés à la rue Sart Haut.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 mai 2021 par laquelle le conseil a fixé les conditions et choisi le mode de passation du marché de travaux relatif aux travaux d'amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke (partie) à Frasnes-lez-Gosselies ;

Considérant les clauses et conditions du Cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi, pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke dont le coût est estimé à 818.585,32€ HTVA et à 990.488,24€ TVAC ;

Vu le courrier du SPW reçu en date du 7 juillet 2021 approuvant le projet et soulevant quelques remarques ;

Considérant le projet corrigé suivant les remarques du SPW, en annexe ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 825.245,32 € HTVA et à 998.546,84 € TVAC ;

Considérant le tableau de prise en compte des remarques et justifications en annexe ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **21/09/2021**,

*« Il y a un crédit budgétaire de 1 000 000 € à l'article budgétaire 421/731-60, associé au projet extraordinaire " PIC RUES VANBENEDEN & SART-HAUT »*

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**Article 1** : De revoir la délibération du Conseil communal du 17 mai 2021.

**Article 2** : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke dont le coût est estimé à 818.585,32€ HTVA et à 990.488,24€ TVAC.

**Article 3** : De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

**Article 4** : D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges modifié et ses annexes pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2021.

**Article 6** : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7** : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Article 8** : De transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

**21<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de Fournitures - Acquisition d'un tractopelle pour le Service Travaux –  
Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20210920 - 3422**

Monsieur le Bourgmestre explique que cet investissement fait partie du plan d'investissement lié au renouvellement de l'outillage au hangar.

Monsieur Lani demande si un contrat de maintenance accompagne cet achat.

Monsieur Allart répond qu'il est difficile d'anticiper le type de panne sur ce genre de véhicule.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-014 relatif au marché "Acquisition d'un tractopelle pour le Service Travaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.250,00 € hors TVA ou 94.682,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/08/2021**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 03/09/2021,

Il y a un crédit de 95 000 € sur cet article en 2021.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2021-014 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tractopelle pour le Service Travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.250,00 € hors TVA ou 94.682,50 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** De choisir procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98.

**22<sup>ème</sup> OBJET.**

**Déclassement de deux véhicules du Service Travaux - Décision**

**20210920 - 3423**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service Travaux propose le déclassement :

- d'un véhicule Renault Kangoo (Châssis N°: VF1KWOB542908593/38) immatriculé le 12/03/2010;

- d'un véhicule JCB (Châssis N°: 920124) immatriculé en 2002;

Considérant que sur base des observations émises par les réparateurs, les montants des réparations nécessaires pour espérer pouvoir les remettre en circulation seront élevés ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De déclasser les véhicules suivants :

- Renault Kangoo (Châssis N°: VF1KWOB542908593/38) immatriculé le 12/03/2010 ;
- JCB (Châssis N°: 920124) immatriculé en 2002.

**Article 2.** De mettre en vente publique ces deux véhicules.

### **23<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Appel à projet Pollec 2021 - Validation du dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 "Projet" - Décision**

#### **20210920 - 3424**

Madame Desmit présente le projet. Il s'agit d'un soutien financier pour les citoyens qui souhaitent entreprendre des travaux d'amélioration énergétique. Le soutien vise ici le financement de l'audit énergétique à hauteur de 80% par la Région et 20% par la commune.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que ce dossier est complémentaire avec l'opération développée en partenariat avec Genappe.

Madame Loriau demande s'il y a un règlement fixant des critères d'accès à ce subside.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. A ce stade, il s'agit de déposer le dossier. S'il est accepté, les modalités d'octroi seront discutées.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Considérant que plusieurs types d'action suivant différents secteurs sont proposés et que leurs fiches ont été publiées le 30 juin 2021 ;

Attendu que le Collège communal a pris connaissance des nouvelles modalités le 23 juillet 2021;

Considérant qu'à l'analyse, l'action 5 "Préfinancement de l'audit logement" semble intéressante, notamment en complément de l'Opération Rénov'énergie, plateforme de rénovation énergétique, action validée en séance du collège du 23 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre ont été modifiées par la Région wallonne ce 30/08/2021 (voir annexe "Guide des dépenses-page 15), à savoir que la totalité du coût de l'audit logement pourra être prise en charge par la commune à condition que les citoyens réalisent au minimum, avant la fin du projet, soit des travaux permettant d'atteindre un label PEB supérieur, soit le premier bouquet de travaux énergétiques;

Considérant que ce changement bouleverse le contenu du projet (nombre d'audits), la procédure (de facturation notamment) et la rédaction de la fiche-projet;

Considérant que l'appel à projet clôturé le 14 septembre 2021, couvre une période allant du 1/1/2022 au 31/12/2025;

Considérant que la candidature est composée de fiche-projet, d'un budget en tableau excel et d'annexes;

Considérant que la participation à cet appel à projet engage la commune à :

- réaliser les projets accordés par subside et dans le temps imparti;
- favoriser la dynamique citoyenne sur leur territoire et à collaborer avec leurs citoyens et le secteur associatif pour élaborer et réaliser les projets;

- mentionner le soutien de la Wallonie (<https://spw.wallonie.be/charte-graphique>) dans la communication liée aux actions subsidiées;
- respecter la réglementation applicable en Région wallonne
- communiquer à l'administration régionale tout changement apporté au dossier.

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble, les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 20/02/2017 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant qu'il y a lieu de participer à cet appel à projet pour poursuivre la dynamique initiée par les précédents plans (PAEDC, PST...);

Considérant que les dépenses devront être réparties sur les budgets 2022 à 2025;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/09/2021,

*Il conviendra, le cas échéant, de prévoir tous les crédits nécessaires à la prise en charge de ce projet et ce pour les exercices concernés (en dépenses et en recettes).*

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er.** De prendre acte des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

**Article 2.** D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet et de prévoir de répartir ce montant aux budgets des exercices 2022 à 2025.

**Article 3.** De prendre acte des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subsidé.

**Article 4.** De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux.

**Article 5.** De charger le service Environnement de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

**24<sup>ème</sup> OBJET.**

**Centrale de marché de la Province de Hainaut - Marché relatif à l'acquisition de bornes de recharge pour véhicules électriques - Convention - Adhésion - Décision**

**20210920 - 3425**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que dans le cadre de l'installation des panneaux photovoltaïques via un tiers investisseur deux bornes seront installées: une sur la place de Frasnes et l'autre sur la place de Mellet.

Une troisième pourrait être obtenue gratuitement par l'entremise de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut et sera installée sur la place de Rèves.

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Vu les nouvelles mesures d'électromobilité de la Région Wallonne du 11 mars 2021 imposant selon le type de bâtiment, soit une infrastructure de raccordement, soit une borne de recharge électrique (voir détails en annexe);

Considérant que cet équipement s'inscrit dans le Plan de Transition Écologique approuvé au Conseil Communal du 18 mai 2020, (actions 2.3.1 et 2.3.2) ;

Vu le cahier des charges transmis par la Province de Hainaut et relatif aux fournitures et services suivants :  
Cahier des charges n°2021/055 « bornes de recharge pour véhicules électriques et compléments » ;

Considérant la possibilité pour notre commune de se joindre au marché passé par la Province de Hainaut concernant la mise à disposition d'une borne électrique ;

Considérant que la commune a adhéré par décision du Conseil communal du 20/11/2017 à la convention de centrale de marché transmise par la Province de Hainaut, en matière de marchés de fournitures et de services;

Attendu que la Province de Hainaut nous propose d'adhérer, moyennant un avenant à la convention initiale, au marché d'acquisition de bornes de recharge pour véhicules électriques, celui-ci n'étant pas prévu dans la liste des marchés susceptibles d'être conclus par la centrale dans les clauses de la convention initialement établie ;

Considérant que souscrire à cette convention avec la Province du Hainaut permet à notre administration d'obtenir des conditions financières plus favorables qu'en négociant directement avec un fournisseur et permet, de plus, la simplification des procédures administratives à respecter;

Considérant que la décision de souscrire à la Centrale d'achat de la province du Hainaut est de la compétence du Conseil communal;

Vu le projet de convention pour ce marché transmis par la Province de Hainaut;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

**Article 1er.** D'adhérer au marché de la centrale d'achat de la Province du Hainaut relatif à l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés ;

**Article 2.** D'approuver la convention "Province de Hainaut - Convention d'adhésion à un marché de la Centrale" comme suit :

La Province de Hainaut va lancer un marché pour l'acquisition de bornes de recharges pour véhicules électriques, matériel, accessoires et services liés.

L'adhérent souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de ce marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt au service d'une centrale de marché est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation.

Cette participation ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire étant libre de conclure par elle-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics.

Conformément au règlement général de la Centrale approuvé par l'autorité compétente, l'estimation annuelle HTVA des besoins de l'adhérent pour le marché concerné est de 3750 euros.

L'adhérent souhaiterait entrer dans le marché concerné. (date à convenir avec la Province).

La Province de Hainaut informera l'adhérent des conditions obtenues dans le cadre du marché et lui communiquera une copie du cahier des charges et de l'offre de l'adjudicataire après la notification.

L'adhérent s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché passé par la Province de Hainaut et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix et, ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur/prestataire par l'adhérent qui, de ce fait, se substitue à la Province de Hainaut quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

Cette adhésion est régie au surplus par les dispositions du règlement de la Centrale et la convention d'adhésion approuvée par l'autorité compétente.

---

**25<sup>ème</sup> OBJET.**

**Renouvellement des Gestionnaires de Réseaux de Distribution - Appel public à candidats - Décision**

**20210920 - 3426**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une obligation de mise en concurrence. Le marché attribué en 2002 pour une période de 20 ans arrive à échéance en février 2022.

### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

### **DÉCIDE:**

**Article 1:** De lancer un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire.

**Article 2:** De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique  
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Électricité*

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

- i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

- B. Interruptions d'accès en basse tension :

- ii. Nombre de pannes par 1000 EAN
- iii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

- iv. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

- D. Offres et raccordements :

- v. Nombre total d'offres (basse tension)
- vi. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- vii. Nombre total de raccordements (basse tension)
- viii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

- E. Coupures non programmées :

- ix. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- x. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- xi. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. *Gaz*

- F. Fuites sur le réseau :

- xii. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- xiii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

- G. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

- xiv. Dégât gaz ;
- xv. Odeur gaz intérieure ;
- xvi. Odeur gaz extérieure ;
- xvii. Agression conduite ;
- xviii. Compteur gaz (urgent) ;
- xix. Explosion / incendie.

- H. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

- xx. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
  
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
  - La part des fonds propres du GRD ;
  - Les dividendes versés aux actionnaires ;
  - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
  
- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

**Article 3 :** De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4 :** De fixer au 15 décembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

**Article 5 :** De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de Les Bons Villers.

**Article 6 :** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## 26<sup>ème</sup> OBJET.

### Engagement à conclure une convention de coopération avec Wallonie - Bruxelles Enseignement dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial - Décision

#### 20210920 - 3427

Madame Mathelart explique que ce projet vise l'inclusion des élèves à besoin spécifique dans l'enseignement classique pour éviter de les diriger directement vers l'enseignement spécialisé.

Plusieurs partenaires étaient possibles mais le projet de Wallonie Bruxelles Enseignement était le plus intéressant.

#### **Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Pacte pour un Enseignement d'excellence ;

Vu le décret du 17/06/2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Vu la circulaire 7873 du 11/12/2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative aux pôles territoriaux;

Considérant que le Collège Communal du 25 mai 2021 a approuvé la pré-convention de coopération qui lie la Commune des Bons Villers et la Wallonie-Bruxelles Enseignement, Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est EESPSCF Châtelet sise rue de Loverval 262 à 6200 Châtelet ;

Considérant que pour le suivi du dossier, il est nécessaire que le PO confirme son engagement ferme à conclure une convention de coopération avec la Wallonie-Bruxelles Enseignement dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial dans la zone n°10 ;

Considérant que la 2<sup>ème</sup> phase commencera avec la signature de la convention définitive qui devra être conclue au plus tard dans les 3 mois de la parution de l'AGCF au Moniteur belge qui reconnaîtra officiellement les pôles territoriaux dont les dossiers auront été déposés le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1:** D'approuver la pré-convention de coopération qui lie la Commune des Bons Villers et la Wallonie Bruxelles Enseignement, en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est EESPSCF Châtelet situé rue de Loverval 262 à 6200 Châtelet.

**Article 2:** De confirmer l'engagement du Pouvoir Organisateur afin de conclure une convention de coopération avec la Wallonie Bruxelles Enseignement.

**Article 3:** De prendre acte que la convention définitive devra être conclue au plus tard dans les 3 mois de la parution de l'AGCF au Moniteur belge qui reconnaitra officiellement les pôles territoriaux dont les dossiers auront été déposés le 1er octobre 2021.

**Article 4:** D'inscrire l'approbation de la convention définitive au Conseil Communal dès réception.

**27ème OBJET.**

**Citoyen.ne d'honneur des Bons Villers - Règlement - Approbation**

**20210920 - 3428**

Monsieur Patte présente le projet et le règlement qui y est associé.

Madame Loriau se demande si l'octroi de ce type de distinction doit appartenir à une autorité.

Par ailleurs, son Groupe s'interroge sur la manière d'être juste et impartial. Considérant que des distinctions peuvent être distribuées dans des domaines très différents, la question se pose de savoir s'il ne faut pas créer des catégories avec des jurys adaptés par catégorie. En effet, il apparaît difficile de comparer un citoyen qui s'est distingué en sport et un autre en culture.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'idée n'est pas de s'enfermer dans un carcan mais de privilégier le principe du vivre ensemble et de récompenser une citoyenne ou un citoyen qui s'est distingué de manière exceptionnelle.

Madame Loriau demande si parallèlement il y a un projet de créer un mérite sportif.

Monsieur le Bourgmestre confirme qu'une réflexion est en cours.

Monsieur Lani considère que celui qui fait quelque chose d'exceptionnel ne le fait pas pour la récompense. Dans un monde déjà fort individualiste, il n'est pas favorable à la mise en place d'un système de méritocratie.

Il est favorable aux remerciements mais pas à la remise de distinction.

Madame Loriau réitère sa question concernant le rôle de l'autorité communale dans le choix.

Un débat s'ouvre entre les intervenants sur l'élargissement du jury et son ouverture à la société civile.

Les conseillers s'accordent sur la composition suivante: 3 membres du collège, 1 MR, 1 PS et 1 ECOLO et 6 membres de la société civile.

Le règlement sera évalué dans un an.

**Le Conseil,**

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le projet "Citoyen.ne d'honneur des Bons Villers";

Attendu qu'un règlement d'accès doit encadrer l'organisation de cette action;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**par 17 voix pour et 1 abstention (LANI),**

**DECIDE:**

**Article unique.** D'approuver le règlement organisant le projet de Citoyen.ne d'honneur des Bons Villers comme suit:

**Article 1 : Profil des lauréats**

- a) Le titre de « Citoyen.ne d'honneur » des Bons Villers sera décerné à des personnalités Bonvillersoises qui ont particulièrement véhiculé l'image de la commune par leur talent, leur profession,

leurs qualités morales ou intellectuelles, leur dévouement, leur palmarès, leur action prolongée pour le développement de la Commune ou par un acte ponctuel remarquable.

b) Le titre de « citoyen.ne d'honneur » peut être décerné à des personnalités issues de milieux économiques, culturels et artistiques, sociaux, patriotiques, sportifs ou autres et également à titre posthume.

L'éligibilité d'une personne "morale" ( association, club, mouvement de jeunesse, entreprise, .... ) est possible.

Ne sont pas éligibles, les membres du Conseil Communal et du Conseil de l'action sociale des Bons Villers

c) Pour garder un caractère « prestigieux » à ce prix, il se peut qu'il n'y ait pas de prix remis certaines années. L'objectif n'est pas de décerner cette récompense à tout prix mais uniquement pour mettre à l'honneur des citoyens tout à fait particuliers et exceptionnels.

d) Les citoyens d'honneur doivent être domiciliés ou à tout le moins originaires des Bons Villers. Une dérogation à cet article est possible, mais doit être dûment motivée.

#### **Article 2 : Procédure de sélection**

a) Une Commission présidée par un membre du collège sera formée pour analyser chaque année la ou les candidature(s) qui lui est/sont soumises. Elle sera composée de trois membres du Collège communal, d'un représentant de chaque groupe politique du Conseil communal non représenté au collège et de 6 membres de la société civile. Cette Commission sera renouvelée dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil communal.

b) Un appel à candidatures est lancé via la page Facebook de la commune, le site et le bulletin communal. Le collège communal peut lui aussi proposer des noms.

La candidature doit être adressée à [pcs@lesbonsvillers.be](mailto:pcs@lesbonsvillers.be) avec une lettre de motivation du candidat ou une lettre de recommandation d'autrui.

c) La Commission décide par consensus. Si ce dernier n'est pas atteint, un vote sera organisé à majorité simple. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

d) Le candidat doit donner son accord par écrit et il lui est loisible de refuser une candidature proposée par autrui.

e) Les noms des candidats retenus pour le titre de citoyen d'honneur seront soumis, par la Commission, au Conseil communal pour décision.

#### **Article 3 : Calendrier**

Le ou les titre(s) de citoyen(s) d'honneur serait(ent) attribué(s) chaque année. La cérémonie officielle de remise des prix aura lieu à l'occasion d'une activité organisée pour l'occasion.

#### **Article 4. Nature du Prix**

Chaque citoyen.ne d'honneur des Bons Villers se verra attribuer les reconnaissances et privilèges suivants :

- un trophée officiel
- un diplôme de la reconnaissance des Bons Villers.

**28<sup>ème</sup> OBJET.**

**PU 2018/66 - Permis d'urbanisme pour la construction de 3 habitations sur un bien sis Rue Herbert Hoover à 6211 Mellet - Acte de rétrocession**

**20210920 - 3429**

#### **Le Conseil,**

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L11423-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu la demande de permis d'urbanisme sollicitée par CHIAPPARO CONSTRUCTION sprl pour la construction de 3 habitations sur un bien sis rue Herbert Hoover à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été DIV 4 - Section B - n°971L ;

Vu la modification de voirie communale, relative audit permis, approuvée par le Conseil communal, en sa séance du 19 février 2019, et qui vise à l'aménagement d'un trottoir à front des nouvelles habitations;

Vu le permis d'urbanisme, sous conditions, délivré par le Collège communal en sa séance du 19 mars 2021;

Vu la validation par le service travaux communal, en date du 22 juin 2021 des aménagements réalisés entre la limite de la voirie existante et le pied des façades;

Considérant la délibération du Collège communal, en sa séance du 17 août 2021, précisant qu'il y a lieu de procéder à la rétrocession de l'ensemble des aménagements réalisés entre la limite de la voirie existante et le pied des façades;

Considérant le projet d'acte reçu en date du 16 août 2021, rédigé par Maître Sébastien DUPUIS, Notaire à La Louvière, portant sur ladite rétrocession;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'approuver l'acte de rétrocession, comme suit:

**"- ACTE D'UTILITE PUBLIQUE – ENREGISTREMENT GRATUIT -**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN**

**Le \$,**

**Devant nous, Maître Sébastien DUPUIS, Notaire à LA LOUVIERE**

**COMPARAISSENT :**

1. **La société à responsabilité limitée « CHIAPPARO CONSTRUCTIONS »**, ayant son siège social à 7100 La Louvière, rue Dieudonné François 29, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0506.777.983 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0506.777.983, constituée suivant acte reçu par Maître Yves GRIBOMONT, notaire à Seneffe, le 9 décembre 2014, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 11 décembre 2014 sous le numéro 14312480, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée par son administrateur pour une durée indéterminée, Monsieur CHIAPPARO Grégory Giuseppe, [REDACTED] en vertu de l'article 11 des statuts.

Dénommée ci-après : « **Le Vendeur** ».

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes hypothécaires et privilégiées ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions quelconques, à :

**LA COMMUNE DES BONS VILLERS**, inscrite sous le numéro d'entreprise 0216.691.169, valablement représentée par :

3. \$ ;

4. \$ ;

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du \$, sans \$faire l'objet d'une réformation par la tutelle, ainsi qu'il nous est déclaré par les représentants de la Commune des Bons Villers et dont un extrait demeurera annexé aux présentes.

Dénommée ci-après : « **L'Acquéreur** ».

Lequel acquéreur, ici présent, acceptant et acquérant, le bien suivant, savoir :

**DESIGNATION DU BIEN.**

**Commune de LES BONS VILLERS - quatrième division - Mellet - Article 791**

Dans une parcelle de terrain sise à front de la rue Herbert Hoover, au lieu-dit "VILLAGE", cadastrée selon titre et extrait cadastral récent section B numéro 0791LP0000, pour une contenance de dix ares trente et un centiares (10 a 31 ca), le bien suivant :

- **Le LOT 4** d'une contenance totale de septante-sept centiares nonante-sept décimilliaires (77ca 97dma) ayant reçu l'identifiant précadastral B 791 T P0000 ;
- Tel qu'il figure sous liseré vert et est dénommé « lot 4 » en un plan de mesurage dressé par Monsieur Valentin PETIT, Géomètre à La Louvière le 30 novembre 2020, dont une copie est demeurée annexée à l'acte de division reçu par le notaire Sébastien Dupuis le 22 janvier 2021 dont l'acquéreur déclare avoir reçu une copie.
- Le trottoir érigé sur ce lot par la société « CHIAPPARO CONSTRUCTIONS ».

Désigné aux présentes par les termes « **Le bien** ».

**ORIGINE DE PROPRIETE.**

La srl « CHIAPPARO CONSTRUCTIONS » est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de [REDACTED] aux termes d'un acte reçu le 11 [REDACTED]



L'acquéreur sera propriétaire du bien à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de ce jour, le bien étant libre d'occupation.

### **SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB, etc.). Ces dispositions forment le statut administratif des immeubles. Lesdits immeubles, objets des présentes sont cédés avec les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter de ces dispositions et des arrêtés des pouvoirs publics.

Chacune des parties reconnaît qu'elle a pu vérifier personnellement et antérieurement aux présentes la situation administrative, l'affectation, la conformité urbanistique et administratives des éventuels actes et travaux exécutés au bien objet des présentes à l'aide des différentes sources d'informations mises à sa disposition tels que – et cette liste n'est pas limitative – le service d'urbanisme de la commune concernée, les différentes administrations, les bases de données mises à disposition des citoyens, les portails Internet tels que les sites « DGO4-SPW Aménagement et Urbanisme-Géomatique », applications « WebGIS » et « WalOnMap » et tous autres outils mis en ligne en accès libre.

Ceci exposé, il est précisé que les informations communiquées aux présentes résultent de documents et informations reçues des parties et des administrations, et vantées, de bonne foi par les Notaires soussignés, ces derniers n'ayant pas qualité pour en vérifier l'actualité ou l'exactitude, ce que chacune des parties déclare bien savoir et accepter.

### **Autorisations à obtenir en cas de travaux**

Il est ici rappelé :

- Qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CODT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- Que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### **Autorisations délivrées dans le passé**

Le terrain concerné a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par la Commune de Les Bons Villers le 19 mars 2019, référencé PU2018/66, autorisant la construction de trois habitations.

Pour le surplus, le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1er janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Il n'existe en conséquence aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CODT à l'exception toutefois des droits qui résultent des permis dont question ci-avant.

### **Acte de base urbanistique**

Le permis d'urbanisme pré-vanté a fait l'objet d'un acte de division, reçu par le notaire soussigné en date du 22 janvier 2021, transcrit au bureau de sécurité juridique compétent, sous la référence 44-T-17/02/2021-01868.

L'acquéreur déclare avoir connaissance de cet acte et en avoir reçu copie antérieurement aux présentes. Il est subrogé aux droits et obligations du vendeur qui en découlent. Il s'oblige et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit ou locataires à respecter toutes les clauses, servitudes et conditions qui y sont stipulées.

Lors de toute mutation en propriété ou jouissance du bien présentement vendu, les actes translatif ou déclaratifs de propriété ou de jouissance doivent contenir la mention que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de cet acte de division et qu'il s'oblige à le respecter.

### **Régularité des actes et travaux effectués dans le passé et projets du futur propriétaire**

Le propriétaire du bien déclare qu'il n'a pas, réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé. Il garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi.

Le propriétaire, s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

### **Division urbanistique**

La société CHIAPPARO CONSTRUCTIONS a procédé à la division du terrain dont fait partie le bien objet des présentes.

### **NOTIFICATION**

Le notaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Les Bons Villers et au fonctionnaire délégué à l'administration de l'urbanisme et l'aménagement du territoire à Charleroi, le plan de division, une attestation précisant la nature du contrat, à savoir « construction de

3 maisons unifamiliales » et une attestation établie sur base des déclarations des parties de la destination du bien objet de la division.

## **REACTIONS**

Dans sa réponse du 5 janvier 2021, le Collège communal concerné a formulé les observations suivantes :

« Le Collège communal de Les Bons Villers ;

*Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;*

*Vu la demande du Notaire Sébastien DUPUIS, dont l'Etude est établie rue Noulet 27 à 7110 La Louvière, réceptionnée en date du 10/07/2020, concernant la division d'un bien sis Rue Herbert Hoover à 6211 Mellet, cadastré ou l'ayant été Division 4 – Section B – Parcelle 791L et appartenant à CHIAPPARO CONSTRUCTIONS sprl ;*

*Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 19/03/2019 qui autorise la construction de 3 habitations sur le bien sous demande ;*

*Considérant que les actes et travaux relatifs au permis précité sont en cours de réalisation ;*

*Considérant que les parcelles qui seront issues de la division sont situées en « Zone d'habitat à caractère rural » au plan de secteur de CHARLEROI adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*

*Considérant que les prescrits visés à l'article D.II.25 du Code sont valables pour la « Zone d'habitat à caractère rural » au plan de secteur ;*

*Considérant que le Schéma de développement communal qui est entré en vigueur le 5 juin 2016 reprend les parcelles qui seront issues de la division au sein de la « Zone de centre au sein du Pôle de Mellet » ;*

*Considérant que l'ensemble des options du Schéma de développement communal relatives à la zone précitée sont valables pour les parcelles qui seront issues de la division ;*

*Considérant qu'aucun schéma d'orientation local approuvé et qui n'a pas cessé de produire ses effets n'est d'application pour les parcelles qui seront issues de la division ;*

*Considérant que les parcelles qui seront issues de la division ne sont pas reprises dans le périmètre d'un permis d'urbanisation en vigueur ni au sein d'un autre périmètre particulier ;*

*Considérant que le plan de division visé prévoit un 4ème lot, en vert sur le plan des géomètres PETIT joint à la demande, qui sera rétrocedé à la commune, conformément au permis d'urbanisme précité ;*

*Au vu de ce qui précède,*

**DECIDE :**

**Article 1 : D'émettre les observations suivantes sur la division projetée :**

- *Les parcelles qui seront issues de la division sont affectée en « Zone de centre au sein du Pôle de Mellet » suivant les options au Schéma de développement communal entré en vigueur le 5 juin 2016 ;*
- *L'ensemble des options du Schéma de développement communal valables pour la zone précitée sont d'application pour les parcelles qui seront issues de la division ;*
- *Le lot 4, en vert sur le plan des géomètres PETIT joint à la demande, sera rétrocedé à la commune indiqué dans le permis d'urbanisme délivré en date du 19/03/2019.*

**Article 2 : De rappeler qu'aucun des travaux ou actes visés à l'article D.IV.4 du Code, n'est permis à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme. L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ».**

Le fonctionnaire délégué s'est abstenu de répondre dans le délai utile.

## **OBSERVATIONS**

Il est rappelé que les observations éventuellement faites par les autorités précitées ne valent qu'à titre de simples renseignements et l'absence de réponse n'emporte pas nécessairement « accord tacite » quant à la division opérée, même s'il appartient en principe à l'autorité officiellement avisée de réagir, si la division devait contrevenir à l'interdiction de diviser sans permis d'urbanisation.

### **Renseignements urbanistiques délivrés par la commune**

Il a été demandé à l'administration communale concernée un certificat d'urbanisme contenant toutes les informations reprises à l'article D.IV.97 du CODT. Suite à cette demande, la Commune de Les Bons Villers a délivré les informations notariales en date du 5 août 2020.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes la copie de la réponse de ladite Commune. Il déclare en faire son affaire personnelle, à charge exclusivement pour lui de solliciter tous renseignements complémentaires qu'il pourrait juger nécessaire ou utile, en fonction de son futur projet, hors toute intervention et ou responsabilité du notaire instrumentant.

### **Renseignements communiqués en application de l'article D.IV.97 du CODT**

Sans préjudice du contenu de l'éventuel certificat d'urbanisme délivré par l'administration communale, et après consultation par l'acquéreur et le vendeur de tous les éléments leur permettant d'obtenir des informations quant à la situation urbanistique du bien, les parties déclarent qu'à leur connaissance, le bien :

#### Situation urbanistique du bien : planologie et guides

- Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;

- Le bien n'est pas repris sur une carte des affectations des sols ;
- Le bien est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- Le bien est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;
- Le bien n'est pas situé au sein d'un Schéma d'Orientation Local n° ... dit « ... », approuvé par Arrêté Ministériel du ... et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- Le bien ne semble pas soumis au droit de préemption ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

- Le bien est situé en zone de centre au sein du Pôle de Mellet et ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016.

#### Mesures de réhabilitation, de sauvegarde ou de classement

- Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

- Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

#### Aisance de voirie et équipement

- Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

#### Zones à risque

- Le bien n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDT (sites SEVESO,...) susceptibles de conditionner lourdement, voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir,...) ;

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

L'acquéreur déclare ne pas conditionner son acquisition à l'exactitude des renseignements ci-avant (notamment dans le cas où ces derniers se révéleraient inexacts ou incomplets), la présente clause ayant pour seul objet de tenir l'acquéreur informé de ses droits et obligations en matière d'assurance terrestre.

Les renseignements qui précèdent, au demeurant incomplets au regard de l'article D.IV.97 du CODT, sont communiqués sous toutes réserves, n'ayant pu faire l'objet de vérifications approfondies.

#### Code Wallon de l'agriculture

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le rédacteur de la présente convention quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

#### Gestion des sols pullués.

##### Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols daté du 12 février 2021, énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant (ou son représentant) déclare qu'il a informé le cessionnaire avant la formation du contrat de cession du contenu des extraits conformes.

Le cessionnaire (ou son représentant) reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes par e-mail, antérieurement aux présentes.

#### Titularité des obligations.

Le cédant confirme qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (dénommé ci-après « Décret sol wallon »), c'est-à-dire qu'il n'est pas responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19 alinéa 1er du décret (pouvant consister selon les circonstances en une phase d'investigation matérialisée par une ou deux études (étude d'orientation, étude de caractérisation ou encore étude combinée) et une phase de traitement de la pollution (projet d'assainissement, actes et travaux d'assainissement, mesures de suivi et mesures de sécurité).

#### Destination

Le cessionnaire déclare qu'il entend affecter le bien à l'usage suivant : «III. Résidentiel » sous l'angle de la police administrative de l'état des sols.

Le cédant prend acte de cette déclaration.

Pour autant que de besoin, sans préjudice des stipulations éventuelles reprises dans les autres conditions des présentes, et sans que cela l'exonère d'un dol de sa part, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement de quelque nature que ce soit à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération sans laquelle il n'aurait pas contracté. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens de l'article 2, 15° et 16° du Décret sol wallon qui pourraient être requise en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31§6 *in fine* du Décrets sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

#### Information.

Le cédant (ou son représentant) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

#### Renonciation

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession. Pour autant, il consent irrévocablement à postuler la nullité de la convention, et sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

### **Permis d'environnement et citernes**

#### Citernes à mazout et/ou à gaz

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'y a dans le bien vendu aucune citerne à mazout ou à gaz souterraine ou de surface d'une capacité égale ou supérieure à trois mille litres.

#### Permis d'environnement

Sans préjudice de ce qui est indiqué ci-dessus, le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...)

### **Dossier d'intervention ultérieur (en abrégé D.I.U)**

Le vendeur déclare ne pas avoir effectué sur le bien vendu des travaux qui rentrent dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles, ou, que ceux concernés par ledit Arrêté Royal, qui auraient pu être effectués, l'ont été avant le premier mai deux mil un.

### **PRIX.**

La présente vente est consentie pour le prix d'un euro (1,00 EUR) symbolique.

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office quelconque, lors de la transcription des présentes.

### **DIVERS.**

Sur interpellation expresse du Notaire, le vendeur déclare :

- N'avoir sollicité aucune requête en règlement collectif de dettes, et ce conformément à la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante huit et/ou n'avoir été déclaré en faillite (non clôturée à ce jour) ;

- Que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat, ni de droit de réméré ;
- Etre informé que la présente vente pourrait entraîner dans leur chef, une taxation sur la plus-value : en cas de vente dans les 5 ans pour un immeuble bâti et dans les 8 ans pour un bien non bâti, et pour autant qu'il ne s'agisse pas de la maison d'habitation du vendeur ;
- N'avoir signé aucun mandat hypothécaire, relatif au bien concerné ;
- Ne pas avoir perçu de prime de la région wallonne, la présente vente pouvant entraîner une obligation de remboursement de la dite prime.

### **BLANCHIMENT D'ARGENT.**

Sans objet.

### **DECLARATIONS FISCALES.**

#### **Article 203 du Code des droits d'enregistrement**

1° Les parties reconnaissent que lecture leur a été donnée par nous, Notaire, des dispositions de l'article deux cent trois du Code des Droits d'Enregistrement, visant les dissimulations de prix.

2° Le vendeur déclare avoir connaissance de l'article 212 dudit code des droits d'enregistrement, visant la restitution partielle du droit d'enregistrement pour revente du bien, endéans le délai maximum de deux ans à compter de l'achat.

3° En vue de bénéficier de la gratuité du droit d'enregistrement, la COMMUNE DES BONS VILLERS déclare que l'acquisition dont question aux présentes est faite pour cause d'utilité publique, en vertu de la délibération du Collège Communal ci-avant vantée. En conséquence, le présent acte est exempt du droit d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vertu de l'article 161, 2° du Code des droits d'Enregistrement.

### **FRAIS.**

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge du vendeur.

### **DECLARATION T.V.A.**

Le vendeur reconnaît que lecture lui a été donnée par nous, Notaire, des articles 62 paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La société CHIAPPARO Constructions déclare être assujettie sous le numéro BE0506.777.983.

### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le vendeur en son siège susindiqué et par la ville en son Hôtel de Ville.

### **CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL.**

Nous, Notaire, certifions sur le vu des pièces officielles qui nous ont été produites, l'exactitude des noms, prénoms, lieux, dates de naissance, numéro de registre national et domicile et/ou dénomination juridique des parties au présent acte. L'identification éventuelle des comparants au Registre National est mentionnée avec l'accord exprès de ces derniers.

### **DROIT D'ECRITURE.**

Un droit d'écriture de cinquante euros (50 EUR) est perçu par le Notaire DUPUIS.

### **INTERETS CONTRADICTOIRES.**

Les parties affirment que, conformément à l'article 9 § 1er de la loi organique du notariat (loi dite de Ventôse), le notaire instrumentant les a éclairés de la manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale, leur signalant, le cas échéant, s'il existe des intérêts totalement disproportionnés. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

### **DONT ACTE.**

Fait et passé à \$.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, et qu'elles considèrent que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire".

**Article 2:** De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte, une inscription d'office pour sûreté des créances résultant dudit acte.

**29ème OBJET.**

**Régie Communale Autonome - Collège des Commissaires - Désignation d'un Réviseur d'entreprise - Décision**

**20210920 - 3430**

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "*le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises*" ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) de Les Bons Villers ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Collège de trois commissaires conformément à l'article L1231-6 du CDLD ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de procéder à la désignation du commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA du 06 juillet 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché de services "Désignation d'un réviseur pour les exercices 2020,2021 et 2022" à l'entreprise DGTS & Partners SRL, avenue Emile Van Becelaere, 28 A/71.aux conditions du CSC relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise, et de son offre datée du 30 juin 2021 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De désigner l'entreprise DGTS & Partners SRL, avenue Emile Van Becelaere, 28 A/71 représentée par M. M. Lecocq, comme membre du Collège des commissaires de la RCA pour les exercices 2020 à 2022.

**Article 2.** De soumettre la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

**30ème OBJET.**

**IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2021 - Approbation**

**20210920 - 3431**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-27 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 et réceptionnée le 25 juin 2021;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.imio.be/documents>;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021;

Au vu des circonstances sanitaires, la présente physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire: l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "In House" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021, qui nécessite un vote.

**Article 1.** D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne:

Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "InHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**A l'unanimité**

**Article 2.** De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

---

**31<sup>ème</sup> OBJET.**

**Communications et questions**

**20210920 - 3432**

Néant

---

**Le Président prononce le huis-clos**

**HUIS-CLOS**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**B. WALLEMACQ**

**M. PERIN**

---